



**ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME  
DE LA LOI DU 1 JUILLET 1901**

**STATUTS DE VIC MUSIC**

**Article 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « VIC MUSIC ».

**Article 2 - BUTS**

Cette association a pour buts de développer, dans le souci d'une qualité accrue : - l'enseignement de la musique, mais aussi toute action permettant de favoriser l'organisation de cette discipline artistique :

- L'organisation des cours qui seront mis à la disposition des enfants et des adultes dans le cadre de l'aménagement du temps (rythmes scolaires et professionnels)
- De promouvoir et organiser des activités visant à développer une pratique collective de la musique, afin d'assurer un enseignement permanent sauf durant les grandes et petites vacances scolaires.
- L'organisation de concerts, mini concerts et spectacles en tous genres,
- L'intégration dans l'harmonie de l'Indépendante pour l'élève qui le désire et ayant un niveau suffisant, défini par le professeur de sa discipline.
- L'association est laïque. Elle s'interdit toute discrimination, sociale, religieuse ou politique.

**Article 3 - SIEGE**

Le siège social est fixé au : 17 rue Barrère de Vieuzac à Vic en Bigorre.

Il ne peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 - MEMBRES**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, ont droit de vote en assemblée générale
- Membres bienfaiteurs, ont droit de vote en assemblée générale
- Membres d'honneurs : personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui s'intéressent à la pratique musicale des jeunes.
- Membres actifs : Toutes personnes à jour de sa cotisation, les représentants des élèves (parents ou tuteurs) à raison d'un membre par famille (et les élèves majeurs éventuellement).

Tous les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote en assemblée générale.

-L'association pourra faire appel à des correspondants qui, sans faire partie de ses membres, seront éventuellement consultés par elle, conviés à participer à certains travaux ou manifestations artistiques, mandatés en certaines circonstances précises pour remplir une mission déterminée.

## **Article 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sans donner d'explications.

Il faut être également adhérent pour bénéficier des services de l'association.

*La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.*

## **Article 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission

-Le décès

-Par le non renouvellement de la cotisation annuelle.

-Pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration de l'association : le membre menacé d'exclusion doit être invité 15 jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'Administration.

## **Article 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant du droit d'entrée et des cotisations telles que définies par l'assemblée générale.

- Dons et legs éventuels des membres bienfaiteurs

-Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, le Département, les communes, et tous les établissements de droit public ou privés.

-Les rémunérations des activités concourant à la réalisation de son objet statutaire.

- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association

## **Article 9 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières. En dehors du livre journal, il sera tenu un livre récapitulatif permettant à toute époque, de vérifier le montant des différentes catégories des recettes et dépenses.

## **Article 10 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres. Les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 3 ans. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent participer au conseil d'administration dès 16 ans et ne peuvent pas être élu au poste de Président, Secrétaire, et Trésorier.

## **Article 11 - MEMBRES DU BUREAU**

Composé au minimum :

un président

un secrétaire

un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un an par les membres du conseil d'administration. Il peut comporter un ou plusieurs vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint, élus également pour un an.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

## **Article 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres ou sur la demande de la moitié de ses membres et sur convocation du Président toutes les fois qu'il le juge opportun.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

La voix du président n'est pas prépondérante, toutefois, les admissions et les radiations sont prises à la majorité des 2/3 tiers des membres du bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu Procès Verbal des séances consigné sur le registre.

## **Article 13 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale dans le cadre des orientations fixées par celle-ci.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.

Il doit être tenu régulièrement au courant par le bureau, de ses diverses activités et de la situation financière.

Il adopte le budget et gère les ressources de l'association.

Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article des présents statuts.

Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il nomme les membres du conseil d'enseignement sur proposition du directeur. (voir règlement intérieur).

## **Article 14 - LE PRESIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il embauche, en accord avec le directeur ou la directrice et les membres du conseil d'administration, les professeurs et personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement musical.

## **Article 15 - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance les archives, la rédaction des procès-verbaux de Bureau, de conseil d'administration ou d'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il rédige généralement toutes les écritures de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité, tient le registre de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et assure l'exécution de toutes les prescriptions et formalités prescrites par les textes en vigueur. Il est secondé ou remplacé si besoin par le secrétaire adjoint.

## **Article 16 - LE TRESORIER**

Le trésorier est responsable de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du conseil d'administration toutes sommes dues à l'association pour quoi il délivre quittance.

Il prépare le budget et le compte rendu financier pour l'assemblée générale annuelle.

Il est assisté du trésorier adjoint.

## **Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si les abstentions sont majoritaires les décisions ne peuvent être prises.

Les membres actifs ont le droit de vote ainsi que les représentants des élèves mineurs.

La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de voter les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Les salariés de l'association sont invités à l'assemblée générale mais ne disposent pas de voix, sauf s'ils ont versé la cotisation à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association doivent être convoqués par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale, le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins 15 jours à 3 semaines à l'avance, par courrier, mail.

Si il y a urgence elle peut être demandé par le Président et mise en place à la suite de l'assemblée générale ordinaire. Dans un délai de 1 heure, suivant la fin de cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La majorité qualifiée requise est des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

### **Article 20 - CHANGEMENTS - MODIFICATIONS**

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

### **Article 21 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.


L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

L'actif de l'association sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Statuts établis le 11 juin 2016 à Vic en Bigorre

Le Président  
Stéphane Jimenez



le secrétaire  
Jean Claude Drapeau

